

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de la Poste, des Télécommunication, des Technologies et
du Numérique

Projet de Loi relative au commerce électronique

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent Avant-projet de Loi a pour objet de fixer les règles générales relatives au commerce électronique des biens et des services.

La mise en place d'un dispositif législatif régissant le commerce électronique s'inscrit dans le cadre des mesures visant l'instauration d'un climat de confiance, propice à la généralisation et à l'évolution des échanges électroniques, notamment financiers. Il s'agira, in fine, du développement de l'économie numérique dans notre pays.

Ce nouveau dispositif législatif s'inscrit également dans le cadre de la politique nationale de l'édification de la société de l'information visant la promotion des services en ligne en direction des citoyens afin de leurs faciliter l'accès aux biens et services à distance, par voie de communications électroniques.

Dans le même sillage, l'activité du commerce électronique fait l'objet d'une demande pressante par les différents intervenants dans la sphère économique (commerçant, artisans, banques, établissements financiers...). L'essor de cette activité devrait contribuer inéluctablement, à la création de richesses et d'emplois et favorise ainsi l'accroissement d'autres prestations y afférentes telle que la distribution des colis, qui offres des perspectives de croissance indéniables, au regard du développement futur du commerce électronique de notre pays.

Le présent avant-projet de loi vise aussi à régulariser et à encadrer les acteurs économiques qui offrent leurs prestations par voie de communications électroniques et échappent ainsi à tout dispositif de control. La promulgation d'une loi sur le commerce électronique intervient pour adapter la législation nationale aux normes et aux standards internationaux en la matière. A ce titre, il convient d'évoquer l'amplification de l'usage des échanges commerciaux et du paiement par voie de communications électroniques dans la majorité des pays ainsi que leurs rôles grandissant dans les économies modernes. En revanche, et contrairement aux pays voisins, notre pays accuse un retard sensible dans ce domaine.

Le commerce électronique continue de progresser tant en volume que sur le plan géographique. Il occupe une place de plus en plus grande dans les objectifs internationaux, notamment dans le document final du Sommet Mondial sur la Société de l'Information où il est stipulé qu'il est nécessaire d' « encourager l'évaluation de la législation nationale en vue de surmonter les obstacles à l'utilisation efficace des documents et des transactions électroniques ».

Ce sommet a appelé également les Etats à « encourager l'élaboration d'un cadre juridique et réglementaire propice, transparent, prévisible et favorable à la concurrence, qui stimule suffisamment les investissements et le développement communautaire dans la société de l'information ».

Selon les estimations de la CNUCED, en 2013, la valeur du commerce électronique d'entreprise à consommateur (B2C) a été estimée à 1 200 milliards de dollars dans le monde.

C'est ainsi que l'avant-projet de loi relative au commerce électronique vient pour combler un vide dans l'arsenal juridique national en matière de formation des contrats entre un vendeur et un acheteur par voie

de communications électroniques ainsi qu'en matière de paiement électronique. Aussi, l'avènement de la loi sur le commerce électronique vient pour renforcer et soutenir les dispositions législatives et réglementaires, en vigueur, applicables aux pratiques commerciales, aux conditions d'exercices des activités commerciales et à la protection du consommateur et à la répression des fraudes.

1- Objectifs et stratégies de l'avant-projet de loi relative au commerce électronique :

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la constitution, la liberté d'investissement et de commerce est reconnue. Elle s'exerce dans le cadre de la loi. Par conséquent, l'Etat, dans ses missions régaliennes, œuvre à améliorer le climat des affaires, et encourage, sans discrimination, l'épanouissement des entreprises au service du développement économique national, il régule le marché. La loi protège les droits des consommateurs et interdit le monopole et la concurrence déloyale.

Partant de ces principes constitutionnels fondamentaux, l'avant-projet de loi relative au commerce électronique a pour objectif de :

- Encadrer et réglementer l'activité par laquelle s'effectue à distance et par voie de communications électroniques la fourniture de biens ou de services ;
- Favoriser l'émergence du commerce et du paiement par voie de communications électroniques dans le cadre d'une vision globale de développement de l'économie numérique dans notre pays ;
- Protéger les consommateurs contre les pratiques commerciales illicites, déloyales et frauduleuses pouvant résulter des transactions commerciales par voie de communications électroniques ;
- Protéger les personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- Sécuriser les transactions commerciales et les paiements par voie électroniques en assurant plus de traçabilité et de transparence dans la formation des dites transactions ;
- Lutter contre le commerce informel et irrégulier sur le net, dans le cadre de la politique nationale visant à assainir l'environnement commercial ;

2- La portée des dispositions introduites dans l'avant-projet de loi relative au commerce électronique :

Les dispositions prévues dans l'avant-projet de loi relative au commerce électronique se déclinent comme suit :

- Objet et champs d'application :

Ces dispositions fixent le champ d'application de la loi relative au commerce électronique des biens et des services ainsi que les domaines auxquels est strictement interdite la vente des biens ou la fourniture de services par voie de communications électroniques.

Aussi et à l'égard des normes internationales en matière d'applicabilité des lois, il a été précisé les cas où la loi algérienne peut être applicable.

Par ailleurs et dans le but de faciliter l'application des dispositions de la présente loi, des définitions de concepts et de notions juridiques utilisés dans la substance de cet avant-projet de loi ont été établies selon les normes universelles en matière de commerce par voie électronique.

- Conditions d'exercice du commerce par voie de communications électroniques :

L'activité commerciale par voie de communications électroniques est libre, elle s'exerce dans le cadre de la loi. C'est ainsi que le présent avant-projet de loi stipule que l'inscription au registre du commerce et la mise en ligne d'un site web hébergé en Algérie sont deux conditions sine-qua-non pour l'exercice du commerce électronique.

En outre, des exigences relatives à la formalisation du contrat par voie de communications électroniques, aux informations que doit contenir ce contrat et à l'offre commerciale par voie de communications électroniques ont été clairement fixées.

- **Obligations des parties contractantes :**

Afin d'assurer des transactions commerciales électroniques garantissant les droits des deux parties contractantes, surtout ceux du e-consommateur, les obligations et responsabilités des parties contractantes ont été clairement déterminées.

Aussi, les obligations et responsabilités du e-fournisseur ont été suffisamment détaillées dans tous les cas de figures pouvant résulter de l'exercice du commerce par voie de communications électroniques et ce, en vue de protéger le consommateur de toute clause contractuelle abusive.

- **Paiement des transactions commerciales par voie électronique :**

Le dispositif législatif et règlementaire régissant le paiement par voie de communications électroniques est peu développé dans notre pays. En effet, le recours aux moyens de paiement électronique, indispensables pour le développement du commerce électronique, demeure très faible voire inexistant. C'est dans cette optique que des dispositions relatives aux plateformes de paiement électronique et à l'exigence que le fournisseur soit inscrit au registre du commerce pour sa connexion à cette plateforme ont été introduites.

- **Protection des consommateurs et publicité par voie de communications électroniques :**

A l'effet de se conformer aux dispositions de l'article 43 de la constitution qui stipule dans son alinéa (3) que « la loi protège les droits des consommateurs » d'une part, et dans le respect des dispositions législatives, en vigueur, en matière de protection du consommateur et de la répression des fraudes d'autre part ; Des dispositions visant à garantir la protection des e-consommateurs ont été introduites.

Il s'agit des principes ci-après énumérés :

- Obligation d'informer le e-consommateur de manière visible, lisible et compréhensible,
- La responsabilité du e-fournisseur est de plein droit à l'égard du e-consommateur pour la bonne exécution des obligations contractuelles, que ces obligations soient à exécuter par lui-même ou par d'autres prestataires de services,
- Toute vente de produit ou prestation de service électronique donne lieu à l'établissement, par le e-fournisseur, d'une facture ou tout document électronique en tenant lieu, remise à le e-consommateur par voie de communications électroniques,
- Le e-fournisseur doit mettre à la disposition du e-consommateur un mécanisme de suivi de sa commande,
- Le e-consommateur peut restituer le bien en l'état si le e-fournisseur n'a pas respecté les délais de livraison et ce, dans un délai maximal de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de la livraison effective,
- Le e-fournisseur est tenu de reprendre un article en cas de livraison non conforme à la commande ou de produit défectueux,
- Le e-fournisseur ne doit pas valider la commande d'un produit non disponible en stock,

En matière de publicité et de prospection par voie de communications électroniques, les principes suivant ont été requis :

- Interdiction de prospection directe par envoi de message ou d'émission de SMS/MMS ou d'un courrier électronique ou de tout autre moyen de communications électroniques utilisant sous quelque forme que ce soit les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directe par ce moyen,

- Interdiction de diffusion de toute publicité ou promotion par voie de communications électroniques ayant pour objet les produits et les services dont la commercialisation par voie de communications électroniques est interdite en vertu du présent avant-projet de loi,
- Toute personne peut notifier directement à un e-fournisseur, via le procédé mis à cet effet par ce dernier, sans frais ni indication des motifs, sa volonté de ne plus recevoir, de sa part, des publicités électroniques.

- **Protection des données à caractères personnels :**

La formation des contrats de commerce par voie électronique donne lieu à la collecte des données à caractère personnel.

A cet effet et dans le souci de se conformer aux dispositions de l'article 46 de la constitution qui énonce dans son alinéa 4 que « la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel est un droit fondamental garanti par la loi qui en punit la violation », les principes suivants ont été énoncés :

- L'obligation de recueillir le consentement du e-consommateur préalablement à la collecte de données le concernant ;
- L'obligation du e-fournisseur de veiller à la sécurité des données collectées ;
- L'obligation de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en la matière.

- **Des infractions et des sanctions :**

Les modalités de contrôle et de constatation des infractions prévues par la présente loi interviennent dans les mêmes formes que celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur applicables aux pratiques commerciales, aux conditions d'exercices des activités commerciales et à la protection du consommateur et à la répression des fraudes.

Sans préjudice aux dispositions législatives en vigueur, les sanctions aux infractions de la présente loi ont été alignées à celles applicables en matière commerciale, en privilégiant les sanctions pécuniaires à celles privatives de libertés.

- **Règlement transactionnel des infractions liées au commerce électronique :**

Le principe de règlement par voie transactionnelle des infractions commises dans le cadre de la présente loi a été privilégié, sans préjudice aux droits des victimes à la réparation.

La possibilité offerte à l'administration chargée de la protection du consommateur de transiger avec les personnes poursuivies pour les infractions prévues par le présent avant-projet constitue un moyen efficace pour le règlement de ces affaires et pour éviter ainsi de les déférer devant les juridictions compétentes.

A cet effet, il est prévu que le versement de la somme fixée par l'acte de transaction éteint l'action publique.

Par ailleurs, la transaction est exclue en cas d'infractions portant sur la vente des produits prohibés au sens de la présente loi ou en cas d'atteinte aux intérêts de la défense nationale, à la sécurité et à l'ordre public.

Telle est l'économie du présent avant-projet de loi.

Projet de Loi n°... du ... correspondant au ... relative au commerce électronique

Le Président de la République,

Vu la constitution notamment ses articles 43, 46, 136, 138, 140, 143 et 144 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code du commerce ;

Vu la loi 79-07 du 26 Chaâbane 1399 correspondant au 21 juillet 1979 portant code des douanes modifié et complété ;

Vu la loi n°84-21 du 24 décembre 1984, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 1985, notamment son article 156 ;

Vu la loi n°90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce ;

Vu l'ordonnance n°96-22 du 09 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu la loi 2000-03 du 5 Jourada El oula 1421 correspondant au 05 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jourada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi 04-02 du 5 Jourada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi 04-08 du 27 Jourada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n°03-05 du 19 Jourada-El-Oula 1421 correspondant au 19 juillet 2003, relative aux droits d'auteur et aux droits voisins

Vu la loi n°05-01 du 27 Dhoul Hidja 1425 correspondant au 06 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu la loi 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 05 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;

Vu la loi 15-04 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 01 février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et la certification électroniques ;

Vu la loi n° 15-13 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative aux activités et au marché du livre, notamment ses articles 32 et 33 ;

Après avis du conseil d'Etat ;

Après adoption par le parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} La présente loi a pour objet de fixer les règles générales relatives au commerce électronique des biens et des services.

Art.2 La loi algérienne est applicable en matière de transactions de commerce électronique dans le cas où l'une des parties au contrat électronique est

- de nationalité algérienne ou
- réside légalement en Algérie ou
- une personne morale de droit algérien

ou si le contrat est conclue ou exécuté en Algérie

Art.3 Le commerce électronique s'exerce dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Toutefois, est interdite toute transaction par voie de communications électroniques portant sur :

- Les jeux de hasard, paris et loteries ;
- Les boissons alcoolisées et tabac ;
- Les produits pharmaceutiques ;
- Les produits portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale ;
- Tout bien ou service prohibé par la législation en vigueur ;
- Tout bien ou service soumis à l'établissement d'un acte authentique.

Toutes les transactions opérées par voie de communications électroniques sont soumises aux droits et taxes prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Art.4 Est interdite toute transactions par voie de communications électroniques des matériels, équipements et produits sensibles définis par la réglementation en vigueur ainsi que tout autre produit et/ou services pouvant porter atteinte aux intérêts de la défense nationale, à l'ordre et à la sécurité publics.

Art.5 Au sens de la présente loi, on entend par :

Commerce électronique : l'activité par laquelle un e-fournisseur propose ou assure, à un e-consommateur, à distance et par voie de communications électroniques la fourniture de biens et de services.

Contrat électronique : le contrat au sens de la loi 04-02 du 23 juin 2004, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, conclu à distance sans la présence physique simultanée des parties par le recours exclusif à une technique de communications électroniques.

e-consommateur : toute personne physique ou morale qui acquiert, à titre onéreux ou gratuit, un bien ou un service par voie de communications électroniques auprès d'un e-fournisseur pour une utilisation finale.

e-fournisseur : toute personne physique ou morale qui commercialise ou propose la fourniture des biens ou des services par voie de communications électroniques.

Moyen de paiement électronique : tout instrument de paiement, autorisé conformément à la législation en vigueur, permettant à son titulaire d'effectuer des paiements de proximité ou à distance à travers des dispositifs électroniques.

Publicité électronique : toute communication ayant pour objectif direct ou indirect de promouvoir la vente de biens ou de services par voie de communications électroniques.

Précommande : est un engagement de vente qui peut être proposé par le e-fournisseur au e-consommateur en cas d'indisponibilité du produit en stock.

TITRE II : DES PRATIQUES DU COMMERCE ELECTRONIQUE

CHAPITRE 1 : TRANSACTIONS COMMERCIALES TRANSFRONTALIERES

Art.6 La vente par voie de communications électroniques d'un bien et/ou d'un service par un e-fournisseur résident à un e-consommateur établi dans un pays étranger est dispensée des formalités de contrôle du commerce extérieur et des changes, lorsque sa valeur n'excède pas l'équivalent en dinars de la limite fixée par la législation et la réglementation en vigueur.

Le produit de cette vente doit, après son paiement, être porté sur le compte de l'e-fournisseur domicilié en Algérie auprès d'une banque agréée par la Banque d'Algérie, ou auprès d'Algérie Poste.

L'achat par voie de communication électronique d'un bien et/ou d'un service numérique à partir de l'Algérie par un e-consommateur auprès d'un e-fournisseur établi dans un pays étranger et destiné exclusivement à un usage personnel, est dispensé des formalités du commerce extérieur et des changes lorsque sa valeur n'excède pas l'équivalent en dinars de la limite fixée par la législation et la réglementation en vigueur.

La couverture du paiement par voie électronique au titre de cet achat, est assurée à partir du compte devise « personne physique » du e-consommateur domicilié en Algérie.

Les conditions et les modalités d'application de cet article seront, en tant que de besoins, précisés, par voie réglementaire.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'EXERCICE DU COMMERCE ELECTRONIQUE

Art.7 L'activité de commerce électronique est soumise à inscription au registre de commerce et à la publication d'un site ou d'une page web hébergé en Algérie avec une extension .com.dz.

Le site web du e-fournisseur doit être muni des outils permettant son authentification.

Art.8 Un fichier national des e-fournisseurs inscrits au registre de commerce est institué auprès du Centre National du Registre du Commerce.

L'exercice de l'activité est subordonné au dépôt du nom de domaine auprès du Centre National du Registre du Commerce.

Ce fichier est publié par voie de communications électroniques et mis à disposition de l'e-consommateur.

CHAPITRE 3 : EXIGENCES RELATIVES A LA TRANSACTION COMMERCIALE PAR VOIE DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Art.9 Toute transaction de commerce électronique doit être précédée par une offre commerciale électronique et formalisée par un contrat électronique validé par le e-consommateur.

Art.10 Le e-fournisseur doit présenter l'offre commerciale électronique de manière visible, lisible et compréhensible. Elle doit comporter, sans toutefois s'y limiter, les informations suivantes :

- le numéro d'identification fiscale, les adresses physique et électronique ainsi que le numéro de téléphone du e-fournisseur ;
- Le numéro de registre du commerce ou le numéro de la carte professionnelle d'artisan ;
- la nature, les caractéristiques et le prix des biens ou services proposés en toutes taxes comprises.
- l'état de disponibilité du bien ou du service ;
- les modalités, les frais et les délais de livraison ;
- les conditions générales de vente, notamment les indications relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- les conditions de garantie commerciale et du service après-vente ;
- le mode de calcul du prix, lorsque celui-ci ne peut être fixé à l'avance ;
- les modalités et les procédures de paiement ;
- les conditions de résiliation du contrat le cas échéant ;
- une description complète des différentes étapes d'exécution de la transaction électronique ;
- la durée de l'offre, le cas échéant ;
- les conditions et les délais de rétractation, le cas échéant ;
- le mode de confirmation de la commande ;
- le délai de livraison, le prix du produit précommandé et les modalités d'annulation de la précommande le cas échéant ;
- le mode de retour du produit, d'échange ou de remboursement ;
- le coût d'utilisation des moyens de communications électroniques lorsqu'ils sont calculés sur une autre base que les tarifs en vigueur.

Art.11 La commande d'un produit ou d'un service passe par trois étapes obligatoires :

- La mise à disposition du e-consommateur, des conditions contractuelles de manière à le mettre en mesure de contracter en toute connaissance de cause ;
- La vérification des détails de la commande par le e-consommateur, notamment les produits ou les services commandés, leurs prix total et unitaire, les quantités commandées en vue de modifier la commande, de l'annuler ou de corriger d'éventuelles erreurs ;
- La confirmation de la commande qui conduit la formation du contrat.

Tout choix opéré par le e-consommateur doit être explicitement exprimé.

Les champs destinés à être renseignés par le e-consommateur ne doivent contenir aucune données destinée à orienter son choix.

Art.12 Le contrat électronique doit comporter notamment les informations suivantes :

- Les spécifications détaillées des biens ou des services ;
- Les conditions et modalités de livraison ;
- Les conditions de garantie et de service après-vente ;
- Les conditions de résiliation du contrat électronique ;
- Les conditions et modalités de paiement ;
- Les conditions et modalités de retours du produit ;
- Les modalités de traitement des réclamations ;
- Les conditions et modalités de précommande le cas échéant ;
- Les conditions et modalités particulières liées à la vente à essai le cas échéant ;
- La juridiction compétente en cas de litige, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- La durée du contrat selon le cas.

Art.13 Dans le cas du non-respect, par le e-fournisseur, des dispositions de l'article 9 ou des dispositions de l'article 12, le e-consommateur peut demander l'annulation du contrat et demander une réparation du préjudice subi.

Art.14 La précommande ne peut faire l'objet d'un paiement que lorsque le produit sera disponible en stock.

Dès disponibilité du produit la précommande se transforme d'une manière tacite en commande validé. Nonobstantlaréparationdupréjudiceaprofitdu e-consommateur, le e-fournisseur doit rembourser le e-consommateur s'il a engagé le paiement avant la disponibilité du produit en stock.

CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS DU E-CONSOMMATEUR

Art.15 Sauf stipulations contraires prévues dans le contrat électronique, le e-consommateur est tenu de payer le prix convenu dans le contrat électronique dès sa formation.

Art.16 A la livraison du produit ou à la fourniture du service objet du contrat électronique, le e-fournisseur peut exiger du e-consommateur d'en accuser réception.

L'accusé de réception doit porter la date effective de livraison et une copie doit être remise au e-consommateur.

CHAPITRE 5 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU E-FOURNISSEUR

Art.17 Après formation du contrat électronique, le e-fournisseur est responsable de plein droit à l'égard du e-consommateur de la bonne exécution des obligations résultant de ce contrat, que ces obligations soient à exécuter par lui-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, il peut s'exonérer de tout ou une partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit au e-consommateur soit à un cas de force majeure.

Art.18 Dès formation du contrat électronique, le e-fournisseur est tenu de transmettre au e-consommateur une copie électronique dudit contrat.

Art.19 Toute vente de produit ou prestation de service par voie de communications électroniques donne

lieu à l'établissement, par l'e-fournisseur, d'une facture, remise au e-consommateur. La facture doit être établie conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Le e-consommateur peut exiger la facture en version papier.

Art.20 Lorsque le e-fournisseur livre un produit ou un service non commandé par l'e-consommateur, il ne peut exiger le paiement du prix ou des frais de livraison.

Art.21 Nonobstant la réparation du préjudice au profit du e-consommateur, ce dernier peut restituer le produit en l'état si le e-fournisseur n'a pas respecté les délais de livraison et ce, dans un délai maximal de deux (02) jours ouvrables courant à compter de la date de livraison.

Dans ce cas, le e-fournisseur doit restituer au e-consommateur le prix payé et les dépenses différentes de la retour du produit, dans un délai dix (10) jours ouvrables à compter de la date de restitution du produit.

Art.22 Le e-fournisseur est tenu de reprendre l'article livré non conforme à la commande ou de produit défectueux.

Le e-consommateur doit le réexpédier dans son emballage d'origine, dans un délai maximal de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de livraison, en indiquant le motif de refus, les frais étant à la charge du e-fournisseur, et peut exiger :

- Une nouvelle livraison conforme à la commande,
- La réparation du produit défectueux,
- L'échange du produit par un autre similaire ;
- L'annulation de la commande avec remboursement des sommes versées avec éventuellement une demande de réparation du préjudice subi. Le remboursement doit intervenir, dans un délai dix (10) jours ouvrables à compter de la date de restitution du produit ;

Art.23 Le e-fournisseur ne doit pas valider la commande d'un produit non disponible en stock.

Art.24 tout e-fournisseur est tenu de conserver l'historique des transactions commerciales réalisées et de les transmettre, par voie électronique, au Centre National du Registre de Commerce. Les modalités d'application des dispositions du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art.25 Le e-fournisseur qui collecte des données personnelles et constitue des fichiers de clients et de prospects ne doit recueillir que les données nécessaires à la conclusion de la transaction commerciale. Il doit :

- recueillir l'accord des e-consommateurs préalablement à la collecte des données ;
- veiller à la sécurité de ses systèmes d'information et à la confidentialité des données ;
- Se conformer aux dispositions législatives et réglementaires imposables en la matière

Les modalités de stockage et de sécurisation des données à caractère personnel sont définies conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 6 : DU PAIEMENT DES TRANSACTIONS ELECTRONIQUES

Art.26 Le paiement des transactions commerciales électroniques s'effectue, à distance ou à la livraison du produit, par les moyens de paiement autorisés conformément à la législation en vigueur.

Lorsque le paiement est électronique, il s'effectue à travers des plateformes de paiement dédiées, mises en place et exploitées exclusivement par les banques agréées par la Banque d'Algérie ou Algérie Poste et connectées à tout type de terminal de paiement électronique via le réseau de l'opérateur public de

télécommunication.

Le paiement des transactions commerciales transfrontalières s'effectue exclusivement à distance par voie de communications électroniques.

Art.27 La connexion du site web du e-fournisseur à une plateforme de paiement électronique doit être sécurisée par un système de certification électronique.

Art.28 les plateformes de paiement électronique établies et exploitées conformément à l'article 26 ci-dessus sont soumises au contrôle de la Banque d'Algérie pour garantir qu'elles répondent aux exigences de confidentialité, d'intégrité, d'authentification et de sécurité des échanges de données.

CHAPITRE 7 : LA PUBLICITE PAR VOIE DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Art.29 Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables en la matière, toute publicité, promotion ou message de nature ou à but commercial par voie de communications électroniques doit satisfaire aux exigences suivantes :

- être clairement identifiable comme un message commercial ou publicitaire ;
- permettre d'identifier clairement la personne pour le compte de laquelle le message a été conçu ;
- ne doit pas porter atteinte aux bonnes mœurs et à l'ordre public.
- identifier clairement si cette offre commerciale comprend un rabais, des primes ou des cadeaux, dans le cas d'une offre commerciale, compétitive ou promotionnelle ;
- s'assurer que toutes les conditions à remplir pour bénéficier de l'offre commerciale, ne sont ni trompeuses, ni ambiguës.

Art.30 Est interdite la prospection directe par envoi de message par voie de communications électroniques utilisant sous quelque forme que ce soit les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen.

Art.31 Le e-fournisseur doit mettre en œuvre un procédé permettant à toute personne d'exprimer sa volonté, sans frais ni indication de motifs, de ne plus recevoir, de sa part, des publicités par voie de communications électroniques.

Le e-fournisseur concerné est tenu de :

- délivrer un accusé de réception par voie de communications électroniques confirmant à cette personne l'enregistrement de sa demande ;
- prendre les mesures nécessaires pour respecter sa volonté et ce dans un délai de 24 heures.

Art.32 En cas de contestation, il incombe au e-fournisseur de démontrer que l'envoi de publicités par voie de communications électroniques a fait l'objet d'un consentement préalable, libre et que les conditions de l'Article 29 étaient réunies.

Art.33 Est interdite la diffusion de toute publicité ou promotion par voie de communications électroniques de tout produit ou service dont la commercialisation par voie de communications électroniques est interdite par la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE III DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

CHAPITRE 1 DU CONTROLE DES E-FOURNISSEURS ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Art.34 Le e-fournisseur est soumis à la législation et la réglementation en vigueur régissant les activités commerciales et la protection du consommateur.

Art.35 Outre les officiers et agents de la police judiciaire prévus par le code des procédures pénales sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi les personnels appartenant au corps spécifique du contrôle relevant des administrations chargées du commerce ;

Les modalités de contrôle et de constatation des infractions prévues par la présente loi interviennent dans les mêmes formes que celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur notamment celles applicables aux pratiques commerciales, aux conditions d'exercices des activités commerciales et à la protection du consommateur et à la répression des fraudes.

L'e-fournisseur est tenu de donner aux agents habilités à constater les infractions, libre accès à l'historique des transactions commerciales.

CHAPITRE 2 : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Art.36 Sans préjudice de l'application de peines plus sévères prévues par la législation en vigueur, est puni d'une amende de 200.000,00 DA à 1.000.000,00 DA, quiconque met en vente, vend par voie de communications électroniques, les produits ou services visés par l'article 3 de la présente loi, Le juge peut prononcer la fermeture du site web pour une durée allant d'un mois à six mois.

Art.37 Sans préjudice de l'application de peines plus sévères prévues par la législation en vigueur, est puni d'une amende de 500.000,00 DA à 2.000.000,00 DA, toute infraction aux dispositions de l'article 4 de la présente loi.

Le juge peut prononcer la fermeture du site web et la radiation du registre de commerce.

Art.38 Est puni d'une amende de 50.000,00 DA à 500.000,00 DA, tout e-fournisseur qui enfreint à l'une des obligations prévues par les articles 10 et 11 de la présente loi. Son accès à toute plateforme de paiement électronique peut être suspendu, sur injonction de la juridiction saisie, pour une durée n'excédant pas six mois.

Art.39 Sans préjudice aux droits des victimes à la réparation, est puni d'une amende de 50.000,00 à 500.000,00 DA toute infraction aux dispositions des articles 29, 30, 31 et 33 de la présente loi.

Art.40 est puni d'une amende de 20.000,00 à 200.000,00 DA tout e-fournisseur qui ne respecte pas les dispositions de l'article 24 de la présente loi.

Art.41 L'organe habilité à attribuer les noms de domaines en Algérie procède, sur décision du Ministère du commerce, systématiquement à la suspension de l'enregistrement des noms de domaine de toute personne physique ou morale, établit en Algérie, qui propose la fourniture des biens ou des services par voie de communication électronique sans inscription préalable au registre du commerce. Cette suspension reste effective jusqu'à ce que la situation de ce site web soit régularisée.

Art.42 Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque le e-fournisseur commet, en exerçant son activité, des infractions passibles de sanctions de fermeture de local au sens de la législation relative à l'exercice de l'activité commerciale il sera procédé à la suspension de

l'enregistrement des noms de domaine du e-fournisseur, à titre conservatoire, par l'organe habilité à attribuer les noms de domaines en Algérie sur décision du Ministère du commerce.

La durée de la suspension du nom de domaine du site web à titre conservatoire ne peut excéder les trente (30) jours.

Art.43 Toute infraction aux dispositions de l'article 19 de la présente loi est puni conformément aux dispositions de la loi 04-02 du 5 Jourmada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée.

Art.44 Sans préjudice des droits des victimes à la réparation, l'administration chargée de la protection du consommateur est habilitée à transiger avec les personnes poursuivies pour les infractions prévues par la présente loi.

Les agents prévus par l'article 35 de la présente loi sont tenus de proposer une amende de transaction aux contrevenants.

La transaction est exclue en cas de récidive ou d'infractions prévues par les articles 36 et 37, de la présente loi.

Art.45 Le montant de l'amende transactionnelle est le montant minimum de l'amende prévue par les dispositions de la présente loi.

Dans le cas où un e-fournisseur accepte l'amende de transaction un abattement de 10% est consentit par l'administration habilitée.

Art.46 Les services relavant de l'administration du commerce notifient le e-fournisseur contrevenant dans un délai n'excédant pas sept (07) jours à compter de la date d'établissement du procès-verbal, un ordre de versement par tous moyens appropriés avec accusé de réception, mentionnant, l'identité du e-fournisseur, son adresse mail, la date et le motif de l'infraction, la référence du ou des textes de référence et le montant de l'amende infligée ainsi que les délais et modalités de paiement.

A défaut de paiement de l'amende de transaction ou si le contrevenant ne se conforme pas à la législation et à la règlementation en vigueur dans un délai de quarante-cinq (45) jours, le procès-verbal est transmis à la juridiction compétente.

Art.47 Il est entendu par récidive la répétition de la même infraction dans un délai inférieur ou égal à douze (12) mois. En cas de récidive le montant de l'amende est porté au double.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art.48 Les personnes physiques et morales exerçant le commerce électronique à la date de la publication de la présente loi, disposent d'un délai de six (06) mois pour se conformer à ses dispositions.

Art.49 La présente loi sera publiée au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le ... correspondant ...

Abdelaziz BOUTEFLIKA.